

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



PARIS, le 23.05.2002* 598

N° /DEF/EMAT/BSI/DLE

état-major

BUREAU
STATIONNEMENT
INFRASTRUCTURE

DÉCISION

Le ministre de la défense

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi du août 1929 modifiée, concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs ;
- VU la circulaire du 27 juin 1985 relative à l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux projets d'intérêt général en matière de documents d'urbanisme ;
- VU le schéma directeur des dépôts de munitions de l'armée de terre approuvé par la décision n° 25545 du 3 juillet 1986 du ministre de la défense complétée par la décision n° 786 du 11 janvier 1988 ;

Décide :

En application du schéma directeur des dépôts de munitions de l'armée de terre, approuvé par la décision ministérielle susvisée, est décidée l'extension d'un dépôt de munitions sur les communes d'ISTRES et de MIRAMAS.

Cette installation porte l'appellation de dépôt de munitions du 4^{ème} régiment du matériel, détachement de MIRAMAS.

Cette extension constitue un projet d'intérêt général au sens des articles L. 121-9 et R. 121-3 du code de l'urbanisme.

Elle sera financée par l'armée de terre, à partir du budget infrastructure (chapitre 54-41, article 21).

Elle donnera lieu

- aux éventuelles acquisitions et/ou expropriations complémentaires nécessaires à sa réalisation ;
- à la révision des documents d'urbanisme des communes d'ISTRES et de MIRAMAS pour permettre les constructions envisagées dans le cadre de l'extension du dépôt de munitions et décrites dans le plan annexé à la présente décision ;
- à l'extension du polygone d'isolement, telle qu'elle figure dans le plan annexé, et à sa prise en compte dans les documents d'urbanisme des communes d'ISTRES, de MIRAMAS et de SAINT-MARTIN DE CRAU ;
- à la mise en œuvre des procédures relatives à la protection de la nature et à la protection de l'environnement.

La présente décision sera portée à la connaissance du public par voie de presse. Le plan annexé pourra être consulté à l'établissement du génie de Marseille ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône.

Le général commandant la région Terre Sud-Est et le général directeur central du génie sont chargés de l'application de la présente décision.

Pour le ministre et par délégation,

Le général d'armée,
Chef d'état-major de l'armée de terre.

Le Général d'armée CRENE
Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre



Copie à :

- RT SE
- DCG
- DCMAT

E.M./REGION TERRE SUD-EST
Bureau courrier
27 MAI 2002
N°
d'Enregistrement:



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Urbanisme

Direction Départementale
de l'Équipement
Service Aménagement

ARRETE RELATIF AU PROJET D'INTERET GENERAL DE CONSTRUCTION DU DEPOT DE MUNITIONS DE MIRAMAS SUR LES COMMUNES D'ISTRES, MIRAMAS ET DE SAINT MARTIN DE CRAU

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 121-2, L 121-9, L.123 14, R 121-3 et R 121-4,

VU les plans locaux d'urbanisme des communes d'Istres, Miramas et St Martin de Crau,

VU la décision du Ministre des Armées en date du 22 Juin 2000,

VU la décision ministérielle du 23 Mai 2002 ayant décidé l'extension du dépôt de munitions sur les communes d'Istres et Miramas et de l'extension du polygone d'isolement sur lesdites communes et celle de St Martin de Crau,

VU le dossier annexé au présent arrêté relatif au projet de construction du dépôt de munitions,

CONSIDERANT que l'extension de ce dépôt de munitions présente un caractère d'utilité publique,

CONSIDERANT ce projet d'intérêt général au sens des articles L.121-9 et R.121-3 du Code de l'Urbanisme

SUR proposition du Secrétariat Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Arrête

ARTICLE 1 : le projet de construction et d'extension du dépôt de munitions sur les communes d'Istres, Miramas et St Martin de Crau est qualifié d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Les maires concernés par le projet sont mis en demeure de réviser ou de modifier leurs Plans Locaux d'Urbanisme afin de les rendre compatibles avec le Projet d'intérêt Général, conformément aux articles L123-14 et R 121-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Un avis, inséré dans 2 journaux locaux, fera connaître les conditions dans lesquelles le public pourra prendre connaissance du projet. Cet avis sera également affiché dans les mairies des communes concernées citées à l'article premier, et publié par tout autre procédé en usage dans ces communes.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général
- le Sous-Préfet d'Arles
- le Sous-Préfet d'Istres
- le Maire d'Istres
- le Maire de Miramas
- le Maire de St Martin de Crau
- le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement
- le Directeur Régional de l'Environnement de Provence Alpes Côte d'Azur
- le Chef d'État Major de l'Armée de Terre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 NOV 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

ANNEXE I à la lettre N°

0 1 5 7 0 6

MIRAMAS/EM/DSOUT/BSI/DUE2 du

02 AVR. 2004

IMPLANTATION DES EMPRISES MILITAIRES ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE	N° SAGRI IMMEUBLE	DESIGNATION - LOCALISATION	ATTRIBUTAIRE/ GESTIONNAIRE	S.U.P. FRAPPANT LES PROPRIETES PRIVEES	TEXTE DE REFERENCE INSTITUANT LES S.U.P.	OBSERVATION
MIRAMAS	130 063 001D	4° RMat détachement de Miramas	Armée de terre/ EG MARSEILLE	AR3 130 063 01	Décret du 23 mai 1933 Décret du 23 mai 1960	PIG : projet d'extension du dépôt de munition.
	130 063 002E	Piste de Miramas – Ex-parc à Ballons	Armée de terre/ EG MARSEILLE	AR3 130 063 01	Décret du 23 mai 1933 Décret du 23 mai 1960	
	130 063 010M	Ancienne poudrerie nationale de Saint- Chamas (parcelle E 1502)	DGA/ EG MARSEILLE	--	--	
	130 063 003F	Villa Santelli, 19 Bd du 14 juillet	DAG logement/ EG MARSEILLE	--	--	
	130 063 004G	Villa Capitaine, 74 avenue d'Arles	DAG logement/ EG MARSEILLE	--	--	
	130 063 006I	Bassin d'épuration de la cité Garouvin	DAG logement/ EG MARSEILLE	--	--	
	130 063 021X	Chemin d'accès à usine de Miramas	DGA/ EG MARSEILLE	--	--	

Service gestionnaire de la servitude : Etablissement du génie de Marseille
 36 avenue de la Corse
 BP 44
 13998 Marseille Armées

ANNEXE II à la lettre N° 015706 /RTSE/EM/DSOUT/BSI/DUE2 du

02 AVR. 2004

IMPLANTATION DE L'EMPRISE MILITAIRE

"GENDARMERIE"

DEPARTEMENT	COMMUNE	DESIGNATION - LOCALISATION	ATTRIBUTAIRE	PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
Bouches-du-Rhône	MIRAMAS	Caserne de gendarmerie Lieu-dit « Avenue des anciens combattants et angle avenue Saint-Exupéry »	gendarmerie	commune	(1)

(1) ELEMENT A FAIRE FIGURER AU PLAN LOCAL D'URBANISME REVISE :

⇒ A classer :

- « service public existant gendarmerie »
- en zone « u » constructible autorisant les immeubles collectifs en bénéficiant :
 - d'un COS supérieur ou au moins égale à 1
 - de la possibilité d'édifier des clôtures d'une hauteur supérieure ou au moins égale à 1,60 m
 - des contraintes minimales concernant en particulier :
 - le CES
 - la hauteur des immeubles
 - le stationnement des véhicules.

⇒ Aucune réservation sur l'emprise ne doit être effectuée pour création ou élargissement de voirie.

015706

ANNEXE III à la lettre N°

/RTSE/EM/DSOUT/BSI/DUE2 du

02 AVR. 2004

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DE LA DEFENSE

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	GESTIONNAIRE	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE
Zones et polygones d'isolement autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	AR3 130 063 001	Dépôt de munition du 4° RMat détachement de Miramas et Piste de Miramas - Ex-parc à Ballons	Décret du 23 mai 1933 Décret du 23 mai 1960	EG MARSEILLE	Zones non aedificandi absolue de 25m et 50m. Construction soumise à autorisation du ministère de la Défense à l'intérieur du polygone d'isolement
Servitude radioélectrique de protection contre les obstacles	PT2 300 189 04	Faisceau hertzien de Nîmes-Caissargues (30) à Sainte-Baume Plan-d'Aups (83)	Décret du 31 août 1993	DTM TOULON	Zone spéciale de dégagement sur le parcours du faisceau (200 m de large)
Servitude aéronautique de balisage	T04 130 047 01	BA 125 ISTRES	Arrêté interministériel du 6 mars 1972	SSBA/SE Aix-en-Provence	Interdiction d'édifier des obstacles dépassant les côtes. Signalisation des obstacles estimés dangereux pour la sécurité aérienne.
Servitude aéronautique de dégagement	T05 130 047 01	BA 125 ISTRES	Arrêté interministériel du 6 mars 1972	SSBA/SE Aix-en-Provence	Obligation de modifier ou supprimer les obstacles dangereux pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité.

SERVICES GESTIONNAIRES DES SERVITUDES :

Etablissement du génie de Marseille
BP 44
13998 MARSEILLE ARMEES

Direction des travaux maritimes de la région Méditerranée
BP 71
83800 TOULON

Service spécial des bases aériennes sud-est
Le Quator, 40 route de Galice
13082 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 02